



RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00931

Numéro SIREN : 832 431 522

Nom ou dénomination : 2MK FACADE

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2017 sous le numéro de dépôt 3873



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Aline HELLER soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de DRAGUIGNAN au nom de la société en formation 2MK FACADE société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 euros, dont le siège social est fixé
RES ST LEGER BAT B ENTREE B2
144 AVENUE DE LA 1ERE ARMEE
83300 DRAGUIGNAN
avec pour objet autres travaux de finition, est créancier de la somme de 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à DRAGUIGNAN.

Le 15.09.2017

Prénom, Nom du signataire

Aline
HELLER





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme KAYA KAHRAMAN Elise Zohra Fidan Date de naissance : 16.06.1991 Adresse : RES ST LEGER BAT B ENTREE B2 144 AV DE LA 1ERE ARMEE 83300 DRAGUIGNAN	500

TOTAL : 500 euros.



2MK FACADE

Sasu au capital de 500 Euros
Siège Social : 144, Avenue 1er Armée, Résidence Saint Léger,
Bât B, Entrée B2, Etage 1 n°16
83300 DRAGUIGNAN

* * * *

En cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Madame KAHRAMAN Elise, Zohra, Fidan

Née le 16 juin 1991, à Pont-à-Mousson (54)

De Nationalité Française

Sans Emploi

Demeurant 144, Avenue 1er Armée, Résidence Saint Léger, Bât B, Entrée B2, Etage 1
n°16

83300 DRAGUIGNAN

Epouse de Monsieur KAYA Metin,

Marié sous le régime de la communauté légale,

A défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Draguignan
(83), le 12 novembre 2011

à concurrence de
et Numérotées de

.....
.....

500 actions,
1 à 500 inclus,

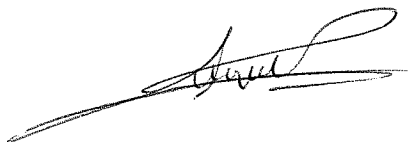
Total égal au nombre d'actions composant le capital social 500 actions

Certifié sincère et véritable.

Madame KAHRAMAN Elise

Présidente de la SASU « 2MK FACADE » en cours de constitution.

Fait à Lorgues, le 20 septembre 2017.



17 B 931

832 431 522

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 5 OCT. 2017

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

STATUTS DE LA SOCIETE

A3873

* * * * *

2MK FACADE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 500 Euros

* * * * *

**Siège Social : 144, Avenue 1^{er} Armée – Résidence Saint Léger –
Bât B – Entrée B2 – Etage 1 n°16 – 83300 DRAGUIGNAN**

EK

STATUTS DE LA SOCIETE

La Soussignée :

1° / **Madame KAHRAMAN Elise, Zohra, Fidan**

Née le 16 juin 1991, à Pont-à-Mousson (54)

De Nationalité Française

Sans Emploi

**Demeurant 144, Avenue 1er Armée, Résidence Saint Léger, Bât B, Entrée B2,
Etage 1 n°16**

83300 DRAGUIGNAN

Epouse de Monsieur KAYA Metin,

Marié sous le régime de la communauté légale,

**A défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de
Draguignan (83), le 12 novembre 2011**

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée
unipersonnelle.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE.

Article 1er – Forme

Il est formé, par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts et les dispositions spécifiques, notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et les autres articles de ce même code, notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

« 2MK FACADE »

L'associé peut incorporer son nom à la dénomination. Il n'y a pas d'obligation légale à indiquer le mot « unipersonnelle » après la mention du type de société « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « Sas ». Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, doivent être indiqués la dénomination sociale, la forme juridique, l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro unique d'identification ainsi que l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés compétent ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

**144, Avenue 1er Armée, Résidence Saint Léger, Bât B, Entrée B2, Etage 1 n°16
83300 DRAGUIGNAN**

Tout transfert de siège est décidé par l'associé unique.

Le Président peut créer des succursales dans tout lieu qu'elle jugera utile dans l'intérêt social.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'activité de façadier, c'est-à-dire la préparation et la réalisation de travaux sur les façades en réhabilitation comme en construction neuve, par l'application d'enduits projetés mécaniquement ou manuellement. Il est amené à mettre en œuvre des systèmes

d'isolation visant à protéger, isoler et imperméabiliser l'extérieur des habitations et des bâtiments.

Tous travaux de maçonnerie générale et gros œuvre en bâtiment, notamment les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisé, à savoir :

- Gros œuvre de bâtiment sans responsabilité globale de la construction,
- Maçonnerie générale, pose de parpaings, pavage et carrelage,
- Ouvrages courants en béton,
- Réalisation de fondations de tous types,
- Pose de clôtures en maçonnerie ou en plaques de béton,
- Réalisation de raccordements à la voirie et aux réseaux divers.

Toutes activités concourant à la décoration, à l'aménagement et à la rénovation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de locaux d'habitation ou professionnels, tels que les travaux de revêtement des sols et des murs, la peinture, la plâtrerie, l'isolation, la menuiserie et autres travaux de finition.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet connexe et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL.

Article 6 – Apports

L'associé unique apporte à la société :

APPORTS EN NUMERAIRE

Une somme en numéraire de 500 Euros correspondant à la valeur nominale de 500 actions, qui ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

L'associé déclare et reconnaît que cette somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque

BNP PARIBAS
13-15, Boulevard Maréchal Foch
83300 DRAGUIGNAN

au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 500 Euros.

Il est divisé en 500 actions de 1 Euro chacune, dans les conditions prévues à l'article 6, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit en cours de vie sociale par décision de l'associé unique conformément aux dispositions légales et réglementaires qui s'y appliquent.

TITRE III – ACTIONS.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire tenue par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire.

Article 10 – Transmissions, rachat par la société de ses propres actions, location et nantissement des actions

Transmissions.

Les actions sont librement négociables. L'associé unique effectue librement toutes transmissions d'actions. Ces actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. La société est tenue de procéder à cette transcription

le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Rachat par la société de ses actions.

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (article L.225-206 du Code de commerce). Toutefois, les articles L.225-207 à L.225-217 du Code de commerce prévoient des dérogations à ce principe, notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (article L.225-207 du Code de commerce), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (article L.225-208 du Code de commerce).

De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L.225-209-2 du Code de commerce, l'associé unique pourra autoriser par décision ordinaire le Président à acheter les actions de la société dans les cas prévus par l'article L. 225-209-2 du Code de commerce et compatible avec les spécificités de la Sasu.

Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L.225-209-2 précité, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit ; en outre ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés, à défaut l'opération serait nulle.

L'associé statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant qu'il aura désigné. Le rapport de l'expert est déposé au siège social, et le cas échéant, tenu à la disposition des commissaires aux comptes.

Location.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique selon les conditions prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce. Si la société devenait pluripersonnelle, le locataire des actions devrait être soumis à agrément.

Nantissement.

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (Article L.211-20 du Code monétaire et financier). Lorsque la société, par l'intermédiaire de son Président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

I.- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

II.- L'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

III.- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

IV.- À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

V.- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

VI.- En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

Article 12 – Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président personne physique (ou morale représentée par une personne physique) associée unique de la société.

Le Président de la société est désigné pour une durée indéterminée

Par la suite, le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront. Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée, trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision de l'associé unique. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense.

Lorsque le Président est titulaire d'un contrat de travail, sa révocation qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le premier Président de la société est **Madame KAHRAMAN Elise, née le 16 juin 1991, à Pont-à-Mousson (54), de Nationalité Française, demeurant 144 Avenue 1er Armée, Résidence Saint Léger, Bât B, Entrée B2, Etage 1 n°16, 83300 DRAGUIGNAN.**

Lequel intervient en déclarant qu'il remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour exercer cette fonction.

Article 13 – Statut et pouvoirs du Président

La rémunération du Président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé unique de la société.

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs et, étant associé unique, ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 14 – Directeur général

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du Président, leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par l'associé unique. Ces conditions d'exercice du pouvoir du ou des directeurs seront reprises dans les statuts et feront l'objet des publicités requises au registre du commerce et des sociétés.

Article 15 – Conventions réglementées et conventions interdites

Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Le Président, doit aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice.

Cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la société et, en toute hypothèse, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Pour les autres conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique non Président ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes est établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du Président est exigé.

Conventions interdites.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de

faire cautionner ou avaliser par la Sas leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et des interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

Article 16 – Désignation des commissaires aux comptes

L'associé unique peut ou est tenu de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Ils sont nommés par l'associé unique en cours de vie sociale pour une durée de six ans. Le Président doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Lorsque la SASU provient de la transformation d'une société d'une autre forme, les commissaires en place dans la structure transformée poursuivent leur mandat jusqu'à leur terme lorsque celle-ci est tenue d'avoir un commissaire aux comptes. Si tel n'est pas le cas, la transformation met fin à leur mandat.

TITRE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

Article 17 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la transformation de la Sasu en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la dissolution de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 12 et 13 des présents statuts ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 des statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du directeur général, s'il en existe un.

À défaut de consultation de l'associé dans les cas imposés par les textes, le Président est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.244-2 du Code de commerce.

La décision de consulter l'associé appartient au Président sauf le droit pour le directeur général ou, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes de consulter l'associé en cas de carence du Président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L.225-107 du Code de commerce peuvent être utilisés, et le Président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R. 225-97 du Code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au Président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; si le Président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du Président. À cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 – Information de l'associé unique (si l'associé n'est pas Président)

Toute décision de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

Pour chaque consultation qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Président et / ou d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné, copies de ces documents sont adressées à l'associé.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, l'associé unique peut, quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, le cas échéant du rapport de gestion établi par le Président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes ; si l'ordre du jour comporte la nomination du Président, les nom, prénoms usuel et âge, références professionnelles et activités professionnelles au cours des cinq dernières années feront partie des documents et renseignements mis à la disposition de l'associé.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 17 des statuts.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de début d'activité pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 20 – Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président adresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux Sas. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par ce même code.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe.

Lorsque le Président personne physique est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport si la société remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 21 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Le Président de la Sasu non associé propose à l'associé unique une affectation du résultat de l'exercice puis la lui soumet. La décision d'affectation prise par l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice est répertoriée sur un registre.

Toutefois, l'associé unique personne physique Président de la Sasu peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée sous forme de dividende. Il peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions législatives et réglementaires applicables.

TITRE VII – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'associé est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

À défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 précité.

Article 23 – Dissolution - Liquidation

La dissolution intervient dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

En présence d'un associé unique personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES.

Article 24 – Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de son associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et le Président relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis par Madame KAHRAMAN Elise, Président et associé unique, pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Le soussigné Président associé unique est autorisé à prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 – Pouvoirs

Toutes les formalités requises par le Code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

* * *

Le soussigné dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Fait en trois originaux, dont un pour les dépôts légaux, un pour rester au siège de la société, et un exemplaire sur papier libre qui a été remis à l'associé unique conformément à la loi.

A Lorgues, le 20 septembre 2017

Signature de l'Associé Unique :

(Avec Indication de la mention « Bon pour accord »)

Bon pour accord

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a horizontal line.

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE
« 2MK FACADE »**

Siège Social : 144, Avenue 1er Armée – Résidence Saint Léger –
Bât B – Entrée B2 – Etage 1 n°16 – 83300 DRAGUIGNAN

**ETAT DES ENGAGEMENTS ET ACTES
ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Madame KAYA Elise, agissant en qualité de seul fondateur de la société « 2MK FACADE », Sasu au capital de 500 Euros, ayant son siège social fixé à 144, Avenue 1er Armée – Résidence Saint Léger – Bât B – Entrée B2 – Etage 1 n°16, 83300 DRAGUIGNAN, actuellement en cours de formation et dont les statuts ont été signé ce jour,

Déclare avoir passé pour le compte et au nom de ladite société et avant ce jour,

Les actes et engagements détaillés ci-dessous :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de BNP PARIBAS, 13-15 Boulevard Maréchal Foch, 83300 DRAGUIGNAN, pour le dépôt des fonds de la société,

La reprise de ces actes par la société résultera de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; en outre et après l'immatriculation, le Président est tenu de consigner dans le registre des décisions l'ensemble des engagements et indications comprises aux présentes.

A Lorgues, le 20 septembre 2017

Signature de l'Associé Unique :
(Avec Indication de la mention « Bon pour accord »)

Bon pour accord

